

**COUR DU QUÉBEC
CHAMBRE DE LA JEUNESSE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 525-03-056908-148

DATE : 17 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES A. NADEAU, J.C.Q.

X

Requérant

et

LA DIRECTRICE DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES,
Intimée

et

LE DIRECTEUR PROVINCIAL,
Mis-en-cause

**JUGEMENT SUR EXAMEN D'UNE PEINE SPÉCIFIQUE
NE COMPORTANT PAS DE PLACEMENT SOUS GARDE**
(Art. 59 de *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)

MISE EN GARDE : La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* interdit de publier le nom d'un adolescent ou d'un enfant ou tout autre renseignement, de nature à révéler, soit qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi, soit qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction, sauf sur ordonnance judiciaire. Quiconque contrevient à ces dispositions est susceptible de poursuite pénale (Articles 75, 110 (1), 111 (1) et 138 de la *L.S.J.P.A.*).

[1] **1. LE CONTEXTE**

[2] Le Tribunal est saisi d'une demande d'examen de la peine présentée par l'avocate du Requéant, X, à la suite de l'ordonnance de probation avec suivi d'une durée de 24 mois imposée à ce dernier le 16 septembre 2015 en vertu de l'alinéa 42 (2) (k) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après, la «*LSJPA*»).

[3] Précisons que le Tribunal a également ordonné au Requéant de fréquenter un lieu où est offert un programme non résidentiel autorisé par le Directeur provincial, et ce, pour une durée de 28 heures, conformément à l'alinéa 42 (2) (m) de la *LSJPA*.

[4] Il est opportun de préciser que cette peine résultait d'une suggestion commune des parties à la suite d'un jugement du 2 juin 2015 déclarant le Requéant coupable de contacts sexuels sur la fille du conjoint de sa mère, âgée de 5 à 7 ans pendant la période en cause. Il s'agit de l'acte criminel prévu à l'article 151 du *Code criminel*. Ce verdict n'a pas été porté en appel. Le requérant n'avait aucun antécédent judiciaire avant cette condamnation.

[5] L'une des conditions prévues à la probation est de participer et compléter une thérapie en délinquance sexuelle offerte par le *Centre d'intervention en délinquance sexuelle* (ci-après, le «*CIDS*») pour un maximum de 70 heures.

[6] **2. LA PREUVE**

[7] La déléguée à la jeunesse, madame Julie Lanteigne, assignée à la situation du Requéant au mois de septembre 2015, témoigne lors de l'audience. Elle rencontrait celui-ci une fois par semaine au départ et le rencontre maintenant une fois à toutes les deux semaines. Le Requéant fréquente actuellement l'école pour adultes et est inscrit à un gymnase.

[8] Celui-ci a complété des ateliers cliniques portant sur les habiletés sociales, la régulation de la colère, l'éducation sexuelle et la résolution de problèmes. Il a aussi entamé un atelier portant sur l'empathie.

[9] Le suivi offert par madame Lanteigne va relativement bien et elle estime pouvoir à présent travailler sur les difficultés sous-jacentes à la problématique initiale du jeune, telle que la gestion des émotions.

[10] La déléguée à la jeunesse relate que le Requéant a participé à plus ou moins une dizaine d'heures de rencontres préparatoires à la thérapie en délinquance sexuelle offerte par le *CIDS*.

[11] Celui-ci a offert beaucoup de résistance qui s'est traduite par des absences, des retards et des difficultés à aborder le sujet qui suscite beaucoup d'émotions négatives chez lui. Il a donc été exclu de la thérapie pour jeunes négateurs une première fois et devait l'amorcer à nouveau.

[12] Or, après discussion avec le thérapeute du *CIDS*, monsieur Steve Titley, il a été convenu que cette thérapie ne répond pas aux besoins du Requéant, car celui-ci n'est pas motivé à parler de ses délits.

[13] Eu égard au fait qu'il reste encore six (6) mois à purger à sa probation, madame Lanteigne a échangé avec la conseillère clinique France Foley sur les moyens alternatifs à utiliser pour les difficultés sous-jacentes du Requéant, dont notamment les exercices et mises en situation prévus dans les cahiers d'accompagnement *Les Sentiers* qui visent les délits à caractère sexuel. Cet outil avait été mis de côté pendant les démarches de thérapie au *CIDS*.

[14] La déléguée à la jeunesse décrit le Requéant comme étant toujours dans la non-reconnaissance des faits reprochés bien qu'il soit plus ouvert à parler de ce qu'il vit, ait acquis certains outils et gère mieux ses émotions. Elle mise beaucoup sur ce dernier volet estimant que si le Requéant est en mesure d'aller chercher de l'aide lorsqu'il vit une émotion, cela va diminuer le risque de récidence. Selon elle, l'absence de contrôle de ses pulsions découle de la mauvaise gestion de ses émotions.

[15] Elle mise sur une éducation sexuelle saine et approche la question des délits indirectement en référant notamment aux aspects légaux, dont l'âge de consentement.

[16] À la suite de son exclusion de la thérapie en délinquance sexuelle, on a choisi de ne pas dénoncer le Requéant par voie de bris de probation en raison de la collaboration qu'il a offerte à l'ensemble de son suivi.

[17] Madame Lanteigne est en accord avec les conclusions recherchées par le Requéant et croit que l'imposition de travaux bénévoles à titre de mesure de substitution pourrait nuire à sa démarche scolaire actuellement en cours.

[18] En réponse à une question de l'avocate de la Directrice des poursuites criminelles et pénales (ci-après, la «*DPCP*»), celle-ci indique qu'il lui serait possible de rencontrer le Requéant plus souvent, mais que de façon générale, plus on avance dans le suivi probatoire, plus on en diminue l'intensité.

[19] **3. POSITION DES PARTIES**

[20] L'avocate du Requéant demande au Tribunal d'annuler et de délier pour l'avenir le Requéant de l'obligation découlant de la condition de participer et compléter une thérapie en délinquance sexuelle offerte par le *CIDS*, et ce, pour une maximum de 70 heures.

[21] Elle invoque le fait qu'il s'agit du seul antécédent judiciaire du Requéran et que la peine de probation comporte beaucoup de restrictions. Même s'il n'est pas arrivé à s'engager dans la thérapie sexuelle au CIDS, le Requéran a complété plusieurs ateliers et a amélioré la gestion de ses émotions.

[22] Des moyens alternatifs à cette thérapie, tels que les cahiers d'accompagnement *Les Sentiers* auxquels la déléguée à la jeunesse a fait référence, vont être repris par celle-ci avec le Requéran.

[23] D'autre part, l'avocate de la *DPCP* estime que cette situation est bien particulière en ce qu'il s'agirait de la première fois dans sa pratique en ce domaine qu'une thérapie en délinquance sexuelle auprès du CIDS prévue à une ordonnance de peine ne soit pas complétée alors qu'en l'occurrence, cette thérapie constituait une des pierres angulaires de la peine imposée au Requéran.

[24] Le Requéran ne démontre pas d'ouverture sur la question de la sexualité et il ne reste plus que six (6) mois à la peine de probation pour aborder les cahiers d'accompagnement *Les Sentiers* alors que l'intensité du suivi probatoire a diminué.

[25] L'avocate de la *DPCP* soutient que d'accéder à la demande de l'avocate du Requéran créerait un dangereux précédent en déresponsabilisant ce dernier à l'égard de la thérapie à laquelle il s'était engagé à participer.

[26] Pour sa part, l'avocat du Directeur provincial se dit en accord avec la demande de l'avocate du Requéran en ce que la peine imposée semble avoir répondu aux principes et objectifs prévus à la *LSJPA* et qu'une belle évolution du Requéran est notée en raison de sa participation à divers ateliers, ainsi qu'au travail qu'il a effectué sur la gestion de ses émotions.

[27] Celui-ci estime qu'une mesure de substitution telle que des travaux bénévoles au profit de la collectivité serait une mesure punitive et contraignante tout en laissant la porte ouverte à une augmentation de fréquence du suivi probatoire. Il réfère à un arrêt rendu par la Cour d'appel¹ qui permet au Tribunal de fixer la fréquence du suivi probatoire.

[28] 4. LES PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'EXAMEN DE PEINE

[29] L'alinéa 59 (1) de la *LSJPA* définit ainsi le cadre de l'examen d'une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde :

59 (1) Après avoir imposé, relativement à un adolescent, une peine spécifique autre que celles visées aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents saisi d'une demande par l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le directeur provincial, soit à n'importe quel moment après un délai de six mois suivant l'imposition de la peine, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents, doit examiner la peine s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

¹ 2015 QCCA 1507.

[30] La juge Béatrice Clément a cerné ce processus de la façon suivante :

[16] L'examen d'une peine est un processus fondé dans les principes de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents. Cette procédure permet que le Tribunal se penche sur la peine en regard à l'évolution de la situation de l'adolescent pour déterminer si les mesures sont toujours conformes aux principes et objectifs de la loi.

[17] Le Tribunal dénote alors quatre étapes à ce processus:

- 1. La présentation d'une demande produite après un délai de six mois suivant l'imposition de la peine ou antérieurement avec la permission du Tribunal;*
- 2. La constatation de motifs d'examen;*
- 3. L'examen de la peine;*
- 4. La décision;²*

(nos caractères gras)

[31] Les motifs d'examen sont prévus à l'alinéa 59 (2) de la LSJPA :

59 (2) L'examen d'une peine peut être effectué en vertu du présent article pour les motifs suivants :

- a) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à l'imposition de la peine;*
- b) l'impossibilité pour l'adolescent visé par l'examen d'observer les conditions de la peine ou les sérieuses difficultés que cette observation lui cause;*
- c) la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l);*
- d) l'existence d'obstacles découlant des conditions de la peine, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;*
- e) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.*

[32] Une fois que des motifs suffisants aient été prouvés à sa satisfaction, voici comment la juge Clément aborde les ordonnances que peut rendre le Tribunal :

[35] Des motifs suffisants étant prouvés à la satisfaction du Tribunal, il y a lieu de procéder à l'examen. Le Tribunal doit alors référer aux principes et objectifs d'imposition de peine prévue dans la loi, plus spécifiquement aux articles 3 et 38.

² 2013 QCCQ 2894.

[36] *Le Tribunal peut rendre les ordonnances suivantes:*

- *Confirmer la peine (article 59 (7) a) LSJPA);*
- *Annuler et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation qui en découle (article 59 (7) b) LSJPA);*
- *Modifier la peine ou en imposer une nouvelle au titre de l'article 42, dont la durée d'application ne saurait excéder la partie de l'ancienne qui reste à purger, compte tenu des circonstances de l'espèce (article 59 (7) c) LSJPA);*
- *Prolonger la durée d'application de la peine, sans pouvoir dépasser un délai de douze mois à compter de la date où la peine aurait autrement cessé de s'appliquer (article 59 (9) LSJPA);³*

(nos caractères gras)

[33] Dans le cadre d'une demande semblable à celle présentée dans la présente situation, mais en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le juge André Sirois a délié un adolescent de la condition de l'ordonnance de probation lui ordonnant de participer aux rencontres de formation en matière sexuelle offertes par une infirmière d'un CRDI, mais dont il n'a pu bénéficier pour des raisons administratives.

[34] Voici un extrait de son jugement :

*Le Directeur provincial met le Tribunal devant un fait accompli qu'il demande de ratifier pour des motifs administratifs qui ne relèvent que de lui. Toute décision que pourrait prendre le Tribunal qui serait différente de celle suggérée par le Directeur provincial se retournerait contre l'adolescent, **lui qui n'est en aucune façon partie à cette situation.***

La décision prise par le Tribunal le 16 mai 2000 en était une de responsabilisation par l'obligation de faire des travaux communautaires et une d'aide pour un adolescent fortement perturbé en lui demandant de se soumettre à un suivi en matière de sexualité offert par une infirmière travaillant dans d'un centre pour déficients.

Malheureusement force est de constater que le jeune M. n'a pu recevoir cette aide et qu'il n'est aucunement responsable de cet état de fait. Des raisons administratives n'ont pas permis la mise en place de cette ressource d'aide.⁴

(à la page 3)

³ *Supra*, note 2.

⁴ 2001 CanLII 3798 (QCCQ), le 17 avril 2001.

[35] Le Tribunal retient l'importance du critère de la responsabilisation en lien avec le suivi en matière de sexualité.

[36] Par ailleurs, dans un jugement portant sur une demande de prolongation de délai pour compléter une peine, la juge Lynn Cook-Stanhope de la Cour provinciale de l'Alberta se prononce ainsi sur l'importance pour les adolescents d'avoir l'occasion de compléter l'ensemble de leur peine même s'ils ne sont pas aussi attentifs ou n'offrent pas la collaboration que l'on souhaiterait de leur part :

[29] It is in the interests of the young person in the present case, and of the public and of young persons, in general, that young person's (sic) be given the opportunity of completing all sentences even when they are not as attentive or cooperative as we would wish them to be. Reformation and rehabilitation, by definition, will often require that children be corrected and guided and redirected again and again before they do what is expected of them. This new legislative framework must have been intended to address not only the docile and the compliant but also the resistant and the noncompliant.⁵

(nos caractères gras)

[37] C'est en fonction de ces principes que le Tribunal doit trancher la demande qui lui est soumise.

[38] **5. ANALYSE**

[39] Le Tribunal juge utile de reprendre les étapes proposées par la juge Clément dans le jugement précité⁶ quant au processus d'examen de la peine.

[40] **5.1 Le délai de présentation de la demande d'examen**

[41] La peine ayant été imposée le 16 septembre 2015 et la demande d'examen de celle-ci ayant été déposée à la fin du mois de janvier 2017, la condition prévue à la première étape est donc rencontrée.

[42] **5.2 La constatation d'un motif d'examen**

[43] La preuve révèle que l'adolescent a offert beaucoup de résistance à la thérapie en délinquance sexuelle, éprouvant des difficultés à aborder ce sujet qui suscite des émotions négatives chez lui, ce qui lui a valu son exclusion de cette thérapie.

[44] En l'espèce, le Tribunal estime que la preuve administrée lors de l'audience soutient l'existence du motif prévu à l'alinéa 59 (2) b) de la *LSJPA*, à savoir l'impossibilité pour le Requérant d'observer les conditions de la peine puisque la thérapie envisagée ne répondait pas aux exigences de sa personnalité particulière.

⁵ 2005 ABPC 62.

⁶ *Supra*, note 2.

[45] **5.3 L'examen de la peine**

[46] D'entrée de jeu, il importe de rappeler que le Requéant devait répondre de l'infraction qu'il a commise par une peine juste et proportionnelle à la gravité de l'infraction et à son degré de responsabilité à l'égard de celle-ci. Cette peine devait assurer la protection durable du public tout en favorisant la réadaptation du Requéant.

[47] C'est pourquoi le Tribunal juge que d'annuler et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation découlant de la condition de participer et compléter une thérapie en délinquance sexuelle sans par ailleurs assurer que celui-ci bénéficie de services visant cette problématique ne serait pas compatible avec les objectifs prévus par la *LSJPA* en matière d'imposition de la peine.

[48] Rappelons que la condition relative à cette thérapie était l'une des pierres angulaires de la peine de probation entérinée par le Tribunal le 16 septembre 2015 et visait notamment à empêcher une récidive d'un tel délit comme le prévoit l'alinéa 55 (2) h) de la *LSJPA*.

[49] Comme l'a souligné l'auteur Pierre Hamel dans son *Texte annoté comportant des commentaires relatifs à l'application de la LSJPA au Québec*⁷, l'examen d'une peine n'a pas pour objectif de contester le bien-fondé de la peine ni de sanctionner un comportement fautif de l'adolescent. Le but visé par cette procédure est plutôt d'adapter à l'adolescent la sanction imposée afin de s'assurer qu'elle puisse être exécutée convenablement ou de voir à ce qu'elle ne fasse pas obstacle à d'autres objectifs poursuivis par la peine, tel que la responsabilisation de l'adolescent.

[50] À cet égard, le Tribunal note qu'à la suite de l'exclusion du Requéant de la thérapie en délinquance sexuelle, la déléguée à la jeunesse a choisi d'utiliser les cahiers d'accompagnement *Les Sentiers* pour travailler sur le volet du délit sexuel commis par le Requéant.

[51] En contre-interrogatoire, celle-ci reconnaît qu'il lui serait possible de prévoir un suivi hebdomadaire avec le Requéant.

[52] Malgré les améliorations constatées chez le Requéant sur le plan de la gestion de la colère, le Tribunal estime que pour favoriser sa responsabilisation, le volet de délinquance sexuelle doit également être abordé et traité.

[53] C'est pourquoi le Tribunal conclut qu'un suivi hebdomadaire plutôt qu'aux deux (2) semaines avec la déléguée à la jeunesse, qui met l'accent sur le volet de la délinquance sexuelle avec l'outil clinique des cahiers d'accompagnement *Les Sentiers*, est une adaptation de la peine qui rencontre les objectifs d'imposition de la peine prévus à la *LSJPA*.

⁷ Éditions Yvon Blais, 2009 à la page 253.

[54] À cet égard, dans l'arrêt précité rendu par la Cour d'appel, le juge Martin Vauclair précise que bien qu'il soit préférable de laisser au Directeur provincial le soin de déterminer la fréquence des rencontres, il n'y a pas d'empêchement à ce que le juge la spécifie⁸.

[55] Alors que les propos du juge Vauclair s'inscrivent dans le cadre de l'imposition d'une peine, le Tribunal conclut que de préciser une fréquence minimale de rencontres dans le cadre d'un suivi probatoire paraît tout à fait indiqué dans le cadre de l'examen d'une peine visant à adapter à l'adolescent une peine déjà imposée afin d'assurer qu'elle soit exécutée de façon appropriée, d'autant plus qu'en l'espèce, l'ordonnance de probation prendra fin dans six (6) mois.

[56] **5.4 La décision**

[57] Dans les circonstances, le Tribunal juge opportun de modifier la peine imposée au Requérant le 16 septembre 2015 en retirant la condition 10 de l'ordonnance de probation et en modifiant la condition 8 pour prévoir un suivi hebdomadaire.

[58] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **ACCUEILLE** la demande d'examen de la peine;

[60] **MODIFIE** la peine spécifique de probation imposée au Requérant le 16 septembre 2015 en vertu de l'alinéa 42 (2) k) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de la façon suivante :

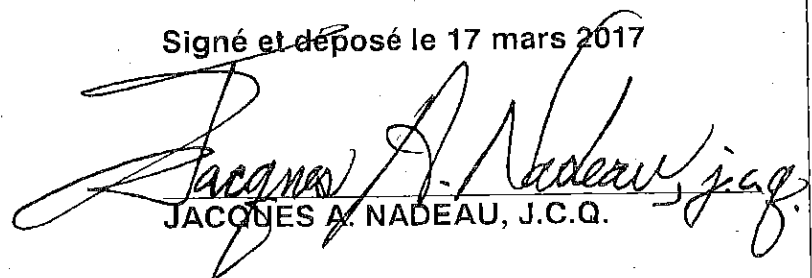
[61] **RETIRE** la condition 10, soit de participer et compléter une thérapie en délinquance sexuelle offerte par le Centre d'intervention en délinquance sexuelle (CIDS) pour un maximum de 70 heures; et

[62] **MODIFIE** la condition 8 pour qu'elle se lise ainsi :

8. me présenter à la déléguée à la jeunesse lorsque requis et me soumettre à sa surveillance à chaque semaine;

[63] **MAINTIENT** les autres ordonnances prononcées le 16 septembre 2015.

Signé et déposé le 17 mars 2017


JACQUES A. NADEAU, J.C.Q.

⁸ *Supra*, note 1, au paragraphe 13.

Me Mylène Saad AM0H94
Avocate du Requéant

Me Karine Destremes AD0B36
Avocate de la Directrice des poursuites criminelles et pénales

Me Bruno Des Lauriers AD0KH5
Avocat du Directeur provincial

Date d'audience : le 8 février 2017

JAN/mcl

